



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants et conseillers d'éducation

Question écrite n° 7211

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la méthode de sélection établie par certaines académies pour le recrutement des professeurs candidats aux fonctions de professeur ou de conseiller principal d'éducation (CPE) des lycées et collèges. Une distinction est opérée en fonction du lieu d'obtention des prérequis. Dans le cas où ces prérequis ont été délivrés par une université rattachée à la même académie que celle qui fait le recrutement, les candidats bénéficient d'un droit direct au classement en vue de l'admission. Dans les cas contraires, les dossiers sont soumis à un examen particulier par la sous-commission d'admission. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les barèmes d'admission à ces postes soient homogénéisés en reconnaissant l'égalité des études et diplômes indépendamment de l'université d'obtention.

Texte de la réponse

Les procédures d'admission, propres à chaque institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), sont fixées et approuvées chaque année en conseil d'administration en fonction des capacités d'accueil de l'établissement. Les décisions d'inscription prises par les commissions d'admission, présidées par le directeur de l'IUFM, ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale. Dans certaines disciplines, notamment le professorat des écoles et le concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation (CPE) où les demandes sont en très forte augmentation, il est tenu compte, lors d'un examen attentif des dossiers de candidature en première année d'IUFM, de la qualité et de la pertinence du cursus universitaire de l'étudiant. L'expérience éducative ou périéducative antérieure à la demande d'admission peut aussi être prise en compte. Si la priorité peut être accordée aux titulaires des licences dont le contenu est le plus en rapport avec le concours visé, l'appartenance académique des étudiants ne constitue en aucun cas à lui seul un critère d'admission.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Lazerges](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7211

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4302

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1800